

## **GE\_GERICHTE ATAS/595/2014 vom 12. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_595\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_595_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/595/2014 du 12 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/595/2014 del 12 maggio 2014

### **Regeste**

Résumé: L'assurée qui travaillait au guichet lors du braquage d'un bureau postal au moyen d'une arme de poing factice pointée sur une cliente et qui a souffert d'un traumatisme psychique sans lésion physique a été victime d'un accident pris en charge par l'assureur-accidents. Selon la Chambre de céans : L'incapacité de travail persistante et la rechute qui s'est manifestée deux ans et demi après les faits sont encore en lien de causalité adéquate avec l'accident. En effet, même si la jurisprudence retient qu'un choc psychique est généralement surmonté en quelques semaines ou en quelques mois (arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 390/04 du 14 avril 2005 consid. 2.1, U 549/06 du 8 juin 2007 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_8/2010 du 4 novembre 2010 consid. 5.1), il s'agit-là d'une généralité. Or, la pratique et la jurisprudence admettent bien souvent la persistance d'un lien de causalité adéquate pendant plusieurs mois, voire quelques années. Au vu des conclusions de l'expertise psychiatrique retenant un lien de causalité naturelle entre les troubles actuels et l'accident, il faut admettre que l'assurée est plus fragile et assume moins bien les conséquences de l'événement qu'une personne de constitution « normale ». Compte tenu de cet élément et au regard des exemples tirés de la jurisprudence, dont il ressort que la persistance d'un lien de causalité durant un délai allant jusqu'à trois ans n'est pas exceptionnelle, on doit admettre que la rechute et l'incapacité de travail durant les trois ans qui suivent l'accident restent en lien de causalité adéquate avec le choc psychique subi. Selon le Tribunal fédéral : il n'y a pas de règle générale à tirer de la jurisprudence d'après laquelle le caractère adéquat du choc traumatique ressenti par une victime d'un acte délictueux tel qu'un brigandage durerait au moins trois ans. D'autre part, force est de constater que les cas cités par les premiers juges se différencient de la situation vécue par l'intimée tant par leur intensité que par la dangerosité dont les auteurs des infractions en cause ont fait preuve. En effet, même si l'intimée n'a pas pu se rendre compte, sur le moment, que l'arme utilisée par l'individu était factice - au contraire de la cliente directement menacée qui, en connaissance de ce fait, est restée tout à fait calme -, il est établi que celui-ci a pris immédiatement la fuite sans blesser personne après que l'intimée n'eut pas donné suite à son exigence de lui remettre l'argent. Par ailleurs, les faits se sont déroulés très rapidement au point que les autres employés n'ont même pas réalisé qu'une tentative de brigandage avait eu lieu (voir le procès-verbal d'audition de la cliente à la police). En considération de l'ensemble de ces circonstances, on ne saurait retenir que cet événement est propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à engendrer une rechute de l'incapacité de travail d'origine psychique qu'il a entraînée initialement après une période de capacité de travail supérieure à deux ans.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

## **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

## **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

## **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations pour accident, plus particulièrement sur le point de savoir si les troubles présentés par la recourante depuis le 2 mai 2013 sont en lien de causalité adéquate avec l'événement du \_\_\_\_\_ 2010.

## **E. 5**

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGA dispose qu'est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. De jurisprudence constante, la notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable doive alors être qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Le droit au versement de prestations de l'assurance-accident suppose en outre, cumulativement, l'existence d'un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1) et d'un rapport de causalité adéquate (ATF 123 V 103 consid. 3c) entre l'atteinte à la santé et l'événement assuré.

## **E. 6**

Les prestations d'assurance sont également versées en cas de rechutes ou de séquelles (cf. art. 11 1ère phrase de l'ordonnance sur l'assurance-accidents [OLAA ; RS 832.202]). Les rechutes et les séquelles tardives ont ceci en commun qu'elles sont attribuables à une atteinte à la santé qui, en apparence seulement, mais non dans les faits, était

A/4056/2013 - 9/12 - considérée comme guérie. Il y a rechute lorsque c'est la même maladie qui se manifeste à nouveau. On parle de séquelles tardives lorsqu'une atteinte apparemment guérie produit, au cours d'un laps de temps prolongé, des modifications organiques ou psychiques qui conduisent souvent à un état pathologique différent (ATF 123 V 137 consid.

3a). Les rechutes et suites tardives se rattachent donc par définition à un événement accidentel effectif. Corrélativement, elles ne peuvent faire naître une obligation de l'assureur-accidents (initial) de verser des prestations que s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre les nouvelles plaintes de l'intéressé et l'atteinte à la santé causée à l'époque par l'accident assuré (ATF 118 V 293 consid. 2c et les références; ATF non publié 8C\_745/2009 du 5 octobre 2010, consid. 2).

#### **E. 7**

En cas d'atteinte à la santé psychique, les règles applicables en matière de causalité adéquate sont différentes selon qu'il s'agit d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel ou d'un événement accidentel ayant entraîné une affection psychique additionnelle à une atteinte à la santé physique. Dans le premier cas – lorsque l'assuré a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique ou que l'atteinte physique est mineure et ne joue qu'un rôle très secondaire par rapport au stress psychique subi – l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie (ATF 129 V 177 consid. 4.2 ; ATF non publié 8C\_8/2010 du 4 novembre 2010, consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a dans un premier temps considéré qu'un traumatisme psychique constituait un accident lorsqu'il était le résultat d'un événement d'une grande violence survenu en présence de l'assuré et apte à perturber l'équilibre psychique d'une personne jouissant d'une constitution psychique saine, provoquant des réactions typiques d'angoisse et de terreur. Cette jurisprudence a été confirmée et précisée en ce sens que ne sont plus considérées comme déterminantes les seules réactions d'une personne jouissant d'une constitution psychique saine, cela afin de tenir compte de la jurisprudence selon laquelle l'assurance-accidents couvre également les risques présentés par les personnes qui, en raison de certaines prédispositions morbides, assument moins bien l'accident que des assurés jouissant d'une constitution normale (ATFA non publié U 349/00 du 31 mai 2001, consid. 1b et les références citées). Seuls des événements extraordinaires propres à susciter l'effroi et entraînant des chocs psychiques eux-mêmes extraordinaires remplissent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte et, partant, sont constitutifs d'un accident (ATF non publié 8C\_354/2011 du 3 février 2012, consid. 4.2). Des exigences élevées doivent être posées en matière de preuve sur l'élément déclenchant, sur son caractère extraordinaire et sur le choc psychique (ATF non publié 8C\_159/2011 du 11 juillet 2011, consid. 4.1). La jurisprudence retient que selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un choc psychique est généralement surmonté en quelques

A/4056/2013 - 10/12 - semaines ou en quelques mois (ATFA non publié U 390/04 du 14 avril 2005, consid. 2.1 ; ATFA non publié U 549/06 du 8 juin 2007, consid. 4.1 ; ATF non publié 8C\_8/2010 du 4 novembre 2010, consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a précisé qu'une telle appréciation se justifie d'autant plus que ni la victime ni un tiers n'ont souffert de lésions somatiques et que l'expérience traumatisante a été d'une durée relativement brève (ATFA non publié U 593/06 du 14 avril 2008, consid. 4).

#### **E. 8**

A l'appui de son recours, la recourante fait notamment valoir que tant l'expert mandaté par l'intimée que la Dresse D\_\_\_\_\_ ont constaté une rechute. S'il est vrai que le Dr E\_\_\_\_\_ a admis un lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques de la recourante et l'agression dont elle a été victime, cet élément ne suffit pas à fonder l'allocation de

prestations. En effet, l'obligation de l'intimée de prêter s'analyse à l'aune de la causalité adéquate. Or, il ne s'agit pas là d'une question médicale mais d'une question de droit qu'il appartient à l'administration ou au juge de trancher (ATF 115 V 403 consid. 4a ; ATF non publié 8C\_610/2012 du 25 juin 2013, consid. 3.2). A cet égard, c'est à tort que la recourante se réfère aux critères dégagés par la jurisprudence en matière d'adéquation entre un accident ayant entraîné des lésions somatiques et des troubles psychiques apparus par la suite. En effet, comme cela ressort des arrêts cités, le lien de causalité adéquate entre un traumatisme psychique sans lésions physiques se détermine uniquement en fonction de la règle du cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie. L'intimée a contesté qu'un tel lien persiste chez la recourante, en se prévalant du délai de quelques semaines ou quelques mois articulé par le Tribunal fédéral, dans lequel des troubles psychiques consécutifs à un événement traumatisant disparaissent généralement selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Or, si notre Haute-Cour a bien évoqué un laps de temps de quelques semaines ou mois, il s'agit-là d'une généralité concrétisée dans une très large fourchette de temps. La pratique et la jurisprudence admettent en effet bien souvent la persistance d'un lien de causalité adéquat pendant plusieurs mois, voire quelques années. On peut citer les exemples suivants.

L'assureur-accidents a admis un lien de causalité adéquat durant plus de 18 mois entre le stress post-traumatique développé par un barman et le brigandage survenu sur son lieu de travail, lors duquel trois hommes masqués et munis d'armes à feu l'ont menacé et frappé au visage et dans le ventre afin d'obtenir le contenu du coffre, avant de l'enfermer dans un bureau (ATFA non publié U 593/06 du 14 avril 2008). Le Tribunal fédéral a considéré s'agissant d'une fleuriste attaquée en mai 1996 sur son lieu de travail par trois hommes masqués munis d'une arme à feu, qui l'ont mise à terre avant de la ligoter puis de l'enfermer dans le noir aux toilettes, où elle a dû attendre 30 minutes avant d'être délivrée lors de l'arrivée de ses collègues que le lien de causalité adéquat entre l'agression et les troubles psychiques chroniques subsistait en janvier 2005, compte tenu des spécificités du cas (ATF non publié 8C\_522/2007 du 1er septembre 2008). Enfin, pour la vendeuse d'un kiosque – déjà au bénéfice d'une

A/4056/2013 - 11/12 - rente partielle d'invalidité – ayant subi un brigandage au cours duquel elle a été menacée par deux hommes masqués, dont un l'a tenue par l'épaule et a pointé un pistolet à moins de 10 cm de sa tempe en l'enjoignant à ouvrir la caisse, l'assureur-accidents a versé des prestations pendant trois ans et trois mois (ATF non publié 8C\_266/2013 du 4 juin 2013). En l'espèce, l'expertise pratiquée par le Dr E. \_\_\_\_\_ – qu'il n'existe aucun motif de remettre en cause – révèle que les troubles affectant la recourante sont en lien de causalité naturelle avec l'agression dont elle a été victime. On doit donc admettre que celle-ci est plus fragile et assume moins bien les conséquences de l'événement du \_\_\_\_\_ 2010 que ne le pourrait un assuré de constitution « normale ». Compte tenu de cet élément et au regard des exemples tirés de la jurisprudence, dont il ressort que la persistance d'un lien de causalité durant un délai allant jusqu'à trois ans n'est pas exceptionnelle, on doit admettre que la rechute et l'incapacité de travail durant les trois ans qui suivent l'accident restent en lien de causalité adéquate avec le choc psychique subi. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la recourante n'a pas perçu des indemnités journalières durant tout ce laps de temps mais qu'elle a dans un premier temps consenti des efforts importants pour se remettre au travail le plus tôt possible. En effet, comme le relève l'expert, la recourante n'a pas voulu arrêter le travail immédiatement après l'accident, avant de finalement connaître une incapacité de travail extrêmement courte,

puisqu'elle a duré moins d'un mois. La brièveté de l'arrêt de travail initial n'ayant pas suffi à la recourante pour surmonter les conséquences de l'accident, il faut considérer que la rechute est en lien de causalité adéquate avec l'événement de \_\_\_\_\_ 2010. La recourante a ainsi droit aux prestations de l'intimée durant un délai de trois ans après l'accident soit jusqu'au 24 décembre 2013, conformément aux arrêts de travail établis par la Dresse D\_\_\_\_\_. Eu égard à l'issue du recours, l'audition de la recourante s'avère superflue.

#### **E. 9**

Eu égard à ce qui précède, les décisions de l'intimée doivent être annulées. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens fixée à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/4056/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.